

APLD CFDT : FACE À LA CRISE, PROTÉGER & RECONSTRUIRE

Contrairement à ce que prétendent d'autres, dès le mois de juillet, la CFDT était la première à demander l'ouverture d'une négociation au niveau de la branche ferroviaire sur l'activité partielle de longue durée (APLD). **Explications.**

La crise sanitaire, qui s'inscrit dans la durée, entraîne une chute des trafics et des recettes avec des conséquences sur les emplois et les rémunérations. Le risque, évidemment, c'est celui de l'aggravation. À cette crise s'ajoutent les effets des appels d'offres à venir qui entraîneront des transferts de personnel.

L'URGENCE, C'EST D'AGIR POUR PROTÉGER LES EMPLOIS ET LES COMPÉTENCES !

L'APLD est un dispositif qui apporte plus de protections que le droit commun en cas de baisse

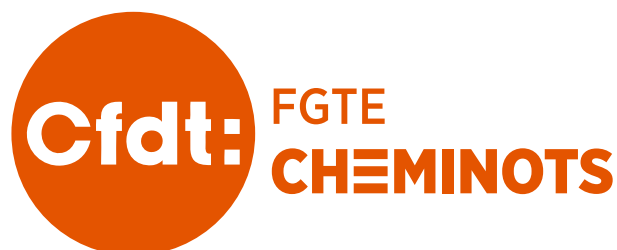
de production. Elle ne peut être mise en place que par accord. Il y a urgence à protéger les cheminots face à cette crise sans précédent !

POUR LA CFDT CHEMINOTS, IL FAUT AGIR À DEUX NIVEAUX

- **Dans la branche**, pour qu'un accord fixe un minimum opposable pour toutes les entreprises ferroviaires.
- **Dans l'entreprise**, pour enrichir cet accord de branche.

L'OUTIL APLD, QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'APLD est un dispositif issu du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité. ☺☺☺



APLD CFDT : FACE À LA CRISE, PROTÉGER & RECONSTRUIRE

CHACUN A ENCORE EN MÉMOIRE L'ÉPISODE DE LA DÉNONCIATION PAR LA CGT, SUD-RAIL ET FO DE L'ACCORD DE BRANCHE RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET AUX RÉMUNÉRATIONS ET DES 67 MILLIONS D'EUROS DE MESURES SALARIALES QU'ILS ONT FAIT PERDRE AUX CHEMINOTS !

L'ABSENCE D'ACCORD APLD SERAIT UN COUP DUR POUR LES CHEMINOTS ! POURQUOI ?

En l'absence d'accord, c'est le droit commun, moins protecteur, qui s'appliquerait ! Certaines organisations syndicales ont d'ores et déjà annoncé

leur volonté d'user de leur droit de dénonciation. Ceux qui considèrent que les protections statutaires sont suffisantes oublient que l'État a déjà autorisé la SNCF à recourir à l'activité partielle. Ils prennent également le risque de n'apporter aucune protection aux salariés contractuels.

UN RENDEZ-VOUS CRUCIAL AURA LIEU LE MARDI 27 OCTOBRE AVEC LE PATRONAT DE LA BRANCHE

Le résultat de cette négociation donnera le *la* dans les négociations à venir lorsque les discussions sur l'activité partielle seront ouvertes dans l'entreprise. La CFDT, une nouvelle fois, jouera pleinement son rôle d'organisation syndicale responsable. ●

COMPARATIF : AVEC OU SANS LE DISPOSITIF APLD... CE N'EST PAS LA MÊME CHOSE !

	SANS ACCORD APLD	AVEC ACCORD APLD
Déclenchement	Décision unilatérale et autorisation administrative.	Accord d'entreprise ou de branche et validation par l'Inspection du travail sur la base d'un diagnostic en préambule.
Durée du dispositif	Trois mois renouvelables. Maximum six mois.	Six mois renouvelables. Maximum deux ans.
Plafonnement des heures chômées	Aucun plafond d'heures chômées n'est fixé (simple demande soumise à l'autorisation de l'Inspection du travail).	L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées, au maximum égal à 40 % du temps de travail. Volume apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord.
Indemnité versée au salarié	60 % du salaire brut, sauf secteurs protégés (décret en attente de parution).	70 % du salaire. Plafond : 4,5 SMIC. Les entreprises peuvent compléter jusqu'à 100 % et cela peut être prévu par l'accord (revendication de la CFDT).
Aide publique (remboursement de l'entreprise)	60 % de l'indemnité. Pas de cotisation sociale.	80 % de l'indemnité. Pas de cotisation sociale.
Engagements en matière d'emploi	Pas d'interdiction de plans sociaux.	L'accord fixe une obligation de maintien dans l'emploi interdisant les plans sociaux dans l'activité concernée.
Formation	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70 %.	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80 % des coûts.
Suivi	Néant	Définition obligatoire dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord.

QUE PORTE LA CFDT CHEMINOTS ?

#1 La nécessité d'un accord de branche.

#2 Le complément de ces dispositions de branche au niveau des entreprises.

#3 Pour le Groupe public unifié SNCF :

- garantie de traitement à 100 % pour l'ensemble des agents, soumis ou non à l'APLD ;
- garantie d'emplois pour l'ensemble des agents, soumis ou non à l'APLD ;
- garantie que le recours à l'activité partielle sera sans incidences en matière de droits à la retraite. ●

